



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-24-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, DANS LE BUT DE PERMETTRE UN CENTRE DE TRI POUR LES RÉSIDUS DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, DE LA RÉNOVATION ET DE LA DÉMOLITION (CRD) À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AU 1479, ROUTE PIERRE-LAPORTE, ZONE PDA2-04

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du premier projet de règlement numéro 1037-24-2021 intitulé ; « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-24-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, DANS LE BUT DE PERMETTRE UN CENTRE DE TRI POUR LES RÉSIDUS DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, DE LA RÉNOVATION ET DE LA DÉMOLITION (CRD) À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AU 1479, ROUTE PIERRE-LAPORTE, ZONE PDA2-04» ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement de zonage numéro 1037-2017 le 3 avril 2017 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite permettre la construction d'un bâtiment servant au tri des résidus de CRD au 1479, route Pierre-Laporte ;

ATTENDU QUE toutes les opérations se feront à l'intérieur d'un bâtiment et qu'il n'y aura pas d'entreposage de matériaux à l'extérieur ;

ATTENDU QUE ce projet répond au plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Brome-Missisquoi ;

ATTENDU QUE ce projet répond aux objectifs du plan de développement durable de la Ville de Bromont en utilisant plus efficacement nos ressources ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2021 ;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PDA2-04

La grille des spécifications de la zone PDA2-04, annexe C du règlement de zonage 1037-2017, est modifiée de manière à permettre l'usage « Centre de gestion des matières résiduelles », définir les normes d'implantation et ajouter des normes spéciales tel que montré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. CONTINGEMENT DES USAGES

L'article 59 est ajouté au règlement de zonage et se lit ainsi :

59. CONTINGEMENT DES USAGES DANS L'AIRE DE PAYSAGE PDA2 – INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE

Dans l'aire de paysage PDA2 – Industriel scientifique, l'usage « Centre de gestion des matières résiduelles » est contingenté à un établissement.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 43.2 est ajouté au règlement de zonage et se lit ainsi :

43.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour l'usage centre de gestion des matières résiduelles, toute opération doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception de conteneurs dans la cour arrière.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe « A » - Grille des spécifications – Zone PDA2-04

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE

Règlements de la Ville de Bromont

INITIALES-DU-MAIRE
INITIALES-DU-GREFFIER

ANNEXE A



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Zone PDA2-04

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										
USAGES	GROUPE COMMERCE ET BUREAUX									
	<i>- Vente au détail lourd</i>									
	Entrepôt de vente en gros	C								
	GROUPE INDUSTRIE									
	Centre de gestion des matières résiduelles		P							
	Bureau administratif et de recherche	C								
	Industrie manufacturière légère	C								
	Industrie technologique	P								
	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTION									
	Service public municipal	P								
	GROUPE AGRICOLE									
	Agriculture rurale	P								
	Agriculture sans élevage	P								
Élevage léger	P									
Élevage intensif	C									
GROUPE CONSERVATION										
Aire protégée	P									
TERRAIN	DIMENSIONS									
	Superficie minimale (m ²)	20000	10000							
	Frontage minimal (m)	200	100							
	Profondeur minimale (m)	100	100							
TERRAIN	SERVICES REQUIS									
	Égout	0	0							
	Aqueduc	0	0							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE									
	Isolée	0	0							
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES D'IMPLANTATION									
	Avant minimale (m)	50	10							
	Latérale minimale (m)	30	5							
	Latérales totales minimales (m)	60	10							
	Arrière minimale (m)	30	10							
	DIMENSIONS									
Hauteur minimale (étage)	1	1								
Hauteur maximale (étage)	3	3								
Hauteur maximale (m)	20	20								
Superficie d'implantation minimale (m ²)	10000	250								
Superficie d'implantation maximale (m ²)										
Largeur minimale (m)	100	25								
RAPPORT	OCCUPATION									
	Logement / Bâtiment minimal									
	Logement / Bâtiment maximal									
	CES : Espace bâti / Terrain maximal	0,4	0,5							
Espace naturel / Terrain minimal	0,1	0,1								
DISPOSITIONS SPÉCIALES	<p>Approbation de la Régie aéroportuaire des Cantons de l'Est requise pour toute nouvelle construction.</p> <p>Approbation du Ministère requis pour l'aménagement de tout nouvel accès sur Pierre-Laporte.</p> <p>Seuls les usages agricoles existants sont autorisés dans la zone.</p> <p>L'usage "Centre de gestion des matières résiduelles" est contingenté à un établissement dans l'aire de paysage PDA2. Voir article 59.</p> <p>Pour l'usage centre de gestion des matières résiduelles, toute opération doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception de conteneurs dans la cour arrière. Voir article 43.2.</p>									
RÉVISION	Projet 1037-24-2021									



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-24-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, DANS LE BUT DE PERMETTRE UN CENTRE DE TRI POUR LES RÉSIDUS DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, DE LA RÉNOVATION ET DE LA DÉMOLITION (CRD) À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AU 1479, ROUTE PIERRE-LAPORTE, ZONE PDA2-04

Avis de motion et dépôt :	6 avril 2020
Adoption du premier projet :	6 avril 2020
Adoption du deuxième projet :	2020
Approbation des électeurs :	2020
Adoption du règlement :	2020
Certificat de conformité de la MRC :	2020
Avis public :	2020
Entrée en vigueur :	2020

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE